

**Direction départementale de la protection des populations**

**Service installations classées**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

## **ARRETE DE LEVEE DE MISE EN DEMEURE**

**N° DDPP-IC-2017-01-17**

### **Communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE à VAULNAVEYS-LE-HAUT**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et le livre I<sup>er</sup>, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et l'article L.171-8 ;

**VU** le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

**VU** l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE sur le site de la station de transit d'ordures ménagères et de la déchetterie, implanté au lieu-dit « Mas des Bessins » sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, et notamment l'arrêté préfectoral N°2014342-0029 du 8 décembre 2014 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 6 mars 2015, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 17 février 2015 dans le cadre de la pollution accidentelle (impliquant des huiles minérales) constatée le 17 février 2015 sur le site de la déchetterie exploitée par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2015091-0017 du 1<sup>er</sup> avril 2015 mettant en demeure la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE de respecter, dans un délai maximal de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté, les dispositions de l'article 4.2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2014342-0029 du 8 décembre 2014 applicables à son site implanté au lieu-dit « Mas des Bessins » sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, en mettant en place un système permettant de commander aisément la fermeture de la vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales de l'établissement par rapport à l'extérieur afin que cet isolement puisse être mis en œuvre rapidement par le personnel de la déchetterie ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, du 23 décembre 2016, réalisé à la suite d'une visite d'inspection ponctuelle effectuée le 15 décembre 2016 sur le site de la station de transit d'ordures ménagères et de la déchetterie exploité par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE à VAULNAVEYS-LE-HAUT et proposant de lever la mise en demeure susvisée prise à l'encontre de la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE ;

**CONSIDERANT** que suite à l'incident survenu le 17 février 2015 sur le site exploité par la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, à savoir une pollution accidentelle impliquant des huiles minérales, l'inspection des installations classées avait notamment constaté lors de sa visite sur le site le 17 février 2015 les faits suivants :

- des hydrocarbures (de type huiles minérales) s'étaient écoulés dans le réseau de collecte des eaux pluviales du site depuis l'emplacement de la benne de réception des ferrailles, puis s'étaient déversés dans le bassin de tamponnement du site de 250 m<sup>3</sup> disposé en amont du puisard associé à la canalisation de rejet vers le milieu naturel ;
- le point de rejet n'avait pas été obturé (non fermeture de la vanne d'isolement) : il s'était avéré que la vanne ne pouvait pas être manœuvrée par le personnel de la déchetterie (absence de commande manuelle déportée de la vanne et absence d'habilitation du personnel de la déchetterie pour effectuer l'opération de fermeture de la vanne à l'intérieur du puisard) ;

**CONSIDERANT** que lors de sa visite du 15 décembre 2016, l'inspection des installations classées a constaté que :

- une tige de manoeuvre a été mise en place (depuis août 2015) au niveau de la vanne guillotine permettant d'isoler le bassin de collecte des eaux pluviales issues du site vis-à-vis du milieu naturel et que son fonctionnement a été vérifié,
- une consigne, relative au fonctionnement de cette tige de manoeuvre et à sa localisation, a été élaborée à destination du personnel de la déchetterie,

**CONSIDERANT** que conformément aux dispositions de l'article 4.2.4.2. des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2014342-0029 du 8 décembre 2014 susvisé, un système permet l'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales par rapport à l'extérieur et ce dispositif est signalé et actionnable en toute circonstance ;

**CONSIDERANT** par conséquent, que l'inspection des installations classées précise que l'arrêté de mise en demeure du 1<sup>er</sup> avril 2015 susvisé peut être levé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral N°2015091-0017 du 1<sup>er</sup> avril 2015, mettant en demeure la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE de respecter les dispositions de l'article 4.2.4.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral N°2014342-0029 du 8 décembre 2014 applicables au site qu'elle exploite au lieu-dit « Mas des Bessins » sur la commune de VAULNAVEYS-LE-HAUT, est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 3** - En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 4** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de VAULNAVEYS-LE-HAUT et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et notifié à la communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE.

Fait à Grenoble, le 27 janvier 2017

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général adjoint,  
Secrétaire général par intérim

Signé Yves DAREAU